



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-092

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-01-12-025 - Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Mugron, géré par l'EHPAD "Saint-Jacques" sis à Mugron (4 pages)	Page 4
R75-2018-05-17-006 - Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Tartas, géré par l'EHPAD "Gérard Minvielle" sis à Tartas (4 pages)	Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-004 - Arrêté du 25 mai 2018 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (4 pages)	Page 14
R75-2018-05-29-005 - Arrêté du 29 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » (4 pages)	Page 19
R75-2018-02-09-012 - Arrêté portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (4 pages)	Page 24
R75-2018-04-23-045 - Avis de renouvellement tacite d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) (2 pages)	Page 29
R75-2018-05-22-017 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations de poursuivre l'exploitation d'une caméra et d'un IRM au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) (2 pages)	Page 32

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-065 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC AGREE JOANNA (33) (1 page)	Page 35
R75-2018-04-26-066 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA CHATEAU LAPELLETRE (33) (1 page)	Page 37
R75-2018-04-26-067 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JOUMADY Kenza (33) (1 page)	Page 39
R75-2018-04-26-068 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARQUIS SAINT ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL (33) (1 page)	Page 41
R75-2018-04-26-069 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROQUES MESCHIN Cecile (33) (1 page)	Page 43
R75-2018-04-26-070 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RULLIER Brigitte (33) (1 page)	Page 45
R75-2018-04-26-071 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL CHATEAU ROUQUETTE (33) (1 page)	Page 47
R75-2018-04-26-072 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC CHATEAU LE COTEAU (33) (1 page)	Page 49
R75-2018-04-26-073 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU PALAIS CARDINAL 073 (33) (1 page)	Page 51

R75-2018-04-26-074 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TALENCE
AINE (33) (1 page) Page 53

R75-2018-04-26-075 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOC CIVILE
FERMIERE CHATEAU CISSAC (33) (1 page) Page 55

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-05-005 - Arrêté portant modification des membres du Comité de Gestion des
Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du Bassin de l'Adour (1 page) Page 57

R75-2018-06-05-006 - Arrêté portant modification des membres du Comité de Gestion des
Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du Bassin de la Garonne (1 page) Page 59

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-003 - Arrêté relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins
flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage
maritime de la Gironde (7 pages) Page 61

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-01-12-025

Arrêté du 12 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD sis à Mugron, géré par l'EHPAD
"Saint-Jacques" sis à Mugron

ARRETE du 11 2 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
sis à Mugron, géré par l'EHPAD « Saint-Jacques »
sis à Mugron

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1984 portant autorisation de création par l'hospice de Mugron d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places, pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Mugron en date du 15 septembre 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Mugron ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Mugron géré par l'EHPAD « Saint-Jacques » de Mugron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD « Saint-Jacques » de Mugron

N° FINESS : 40 000 044 4

N° SIREN : 264003393

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 7 rue Jean Darcet – 40250 MUGRON

Entité établissement : SSIAD de Mugron

N° FINESS : 40 078 621 6

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 20

Adresse : 7 rue Jean Darcet – 40250 MUGRON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	20

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Mugron

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
023	Baigts
038	Bergouey
078	Caupenne
121	Hauriet
141	Lahosse
144	Larbey
147	Laurede
177	Maylis
201	Mugron
204	Nerbis
249	Saint-Aubin
318	Toulouzette
160	Lourquen
235	Poyanne

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-05-17-006

Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD sis à Tartas, géré par l'EHPAD
"Gérard Minvielle" sis à Tartas

ARRETE du **17 MAI 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
sis à Tartas,
géré par l'EHPAD « Gérard Minvielle » sis à Tartas

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 15 places sur les cantons de Tartas Ouest et Tartas Est ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 de la directrice générale de l'ARS Aquitaine d'autorisation d'extension de 5 places, dont 2 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées, portant la capacité autorisée à 20 places, dont 17 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Tartas en date du 18 juin 2014 ;

VU le courrier du 2 mai 2016 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Tartas ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de Tartas géré par l'EHPAD « Gérard Minvielle » de Tartas et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD de Tartas

N° FINESS : 40 000 037 8

N° SIREN : 264 003 476

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social Communal

Adresse : 54, Allée Daret - BP 21 40400 TARTAS

Entité établissement : SSIAD de Tartas

N° FINESS : 40 079 063 0

Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 20

Adresse : 54, Allée Daret - BP 21 – 40400 TARTAS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	17
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	3

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

17 MAI 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Tartas

Personnes Agées et Personnes Handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
313	Tartas
018	Audon
066	Carcarex-Sainte-Croix
116	Gouts
143	Lamothe
153	Le Leuy
180	Meilhan
309	Souprosse
031	Begaar
040	Beylongue
048	Boos
067	Carcen-Ponson
142	Laluque
151	Lesgor
230	Pontonx-sur-l'Adour
243	Rion-des-Landes
285	Saint-Yaguen
330	Villenave

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-004

Arrêté du 25 mai 2018 portant autorisation de participation
à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens
du vaccin contre la grippe saisonnière

**Arrêté du 25 mai 2018 portant autorisation de
participation à l'expérimentation de
l'administration par les pharmaciens du vaccin
contre la grippe saisonnière**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscit  ;

Considérant les avis re us des conseils r gionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annex  au pr sent arr t , sont autoris s   participer   l'exp rimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonni re aux personnes adultes mentionn es   l'article 3 de l'arr t  du 10 mai 2017 susvis .

Article 2 :

La liste des pharmaciens autoris s est publi e sur le site internet de l'agence r gionale de sant  Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accord e dans la limite de la dur e de l'exp rimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer   l'exp rimentation en informe sans d lai l'agence r gionale de sant .

Article 5 :

Le pharmacien participant   l'exp rimentation se conforme aux dispositions du d cret n 2017-985 du 10 mai 2017 relatif   l'exp rimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonni re et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions pr cit es, l'autorisation peut  tre retir e apr s que le pharmacien concern  a  t  mis en mesure de pr senter pr alablement ses observations  crites ou orales au directeur g n ral de l'ARS. Le directeur g n ral de l'agence r gionale de sant  informe du retrait de l'autorisation le conseil r gional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'exp rimentation, la pharmacie d'officine re oit pour chaque personne  ligible vaccin e une r mun ration relative   la pr paration et   l'administration du vaccin selon les modalit s d finies   l'article 5 du d cret n 2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2018

Le Directeur de la santé publique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all connected by a continuous line.

Dr Daniel HABOLD

LISTE DES PHARMACIENS AUTORISES POUR L'EXPERIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE
EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRETE DU 25 MAI 2018

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
CHARENTE									
MOUSSEAU Yvonne	Titulaire	10100621068	PHARMACIE DU MOULIN	PHARMACIE MOUSSEAU ET RIFFAUD	11	R	NATIONALE	16150	CHABANAIS
CREUSE									
FALGÈE Laurence	Adjoint	10004103304	PHARMACIE BRAND SARRET		1		GRANDE RUE	23500	PELLETIN
DEUX-SEVRES									
ARANDA-GUEDON Nathalie	Titulaire	10001501807	PHARMACIE ARANDA-GUEDON		30	BD	NOTRE DAME	79300	BRESSUIRE
DORDOGNE									
BLANCHARD Claire	Titulaire	10001522449	PHARMACIE BLANCHARD-MATHIEU		9	R	JEAN JAURES	24800	THIVIERS
VIDAL Catherine	Titulaire	10001520849	PHARMACIE VIDAL-LEBLANC	PHARMACIE VIDAL-LEBLANC			LE BOURG	24420	SORGES
GIRONDE									
DEMOLIN Fabienne	Titulaire	10001586089	PHARMACIE DEMOLIN		1	R	DU QUATORZE JUILLET	33260	LA TESTE-DE-BUCH
LEROY Marie	Titulaire	10100785228	PHARMACIE LEROY		22	R	FLORNOY	33000	BORDEAUX
SUBRA Catherine	Titulaire	10001584449	PHARMACIE REMAZEILLES-SUBRA	PHARMACIE DU CENTRE	1	R	JULES GUESDE	33270	FLOIRAC
HAUTE-VIENNE									
COURNARIE Audrey	Titulaire	10100227239	PHARMACIE COURNARIE ET JUMEAU-BRISSON	PHARMACIE DU CHAMP DE FOIRE	5	AV	HENRI BARBUSSE	87200	ST JUNIEN
VILLEGIER Murielle	Adjoint	10001673838	PHARMACIE DU PARC	PHARMACIE RATINAUD-LEGEUX ET VILLEGIER	1	R	CHARLES LAMY	87410	LE PALAIS SUR VIENNE
VIENNE									
AMAH Anne Sophie	Titulaire	10001512150	PHARMACIE CORDEAU-AMAH		10	R	DU QUAI	86320	LUSSAC LES CHATEAUX
GAUTHIER Marine	Adjoint	10001511103	PHARMACIE CORDEAU-AMAH		11	R	DU QUAI	86321	LUSSAC LES CHATEAUX
CHARRIER Adeline	Titulaire	10001509065	PHARMACIE CHARRIER	PHARMACIE DES ROCS	15	R	DU FAUBOURG DE LA CUEILLE	86000	POITIERS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-005

Arrêté du 29 mai 2018 portant nomination des membres du
comité de protection des personnes « Sud-Ouest et
Outre-Mer IV »

Arrêté CPPSOOM4 290518

**Arrêté du 29 mai 2018 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est renouvelée comme suit :

1) Premier collège

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Docteur Christine VALLEJO
- Docteur Murielle GIRARD
- Docteur Maurice PAREAUD
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

- Professeur Boris MELLONI
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : Docteur Philippe NICOT

Membre suppléant : en cours de désignation

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : docteur Marie-Anne de VINZELLES

Membre suppléant : docteur Laurent ARNAUD

d) un infirmier

Membre titulaire : monsieur Patrice BALESTRAT

Membre suppléant : en cours de désignation

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : docteur Claire Elise DEMIOT

Membre suppléant : docteur Dominique MALAUZAT

b) un psychologue

Membre titulaire : madame Sophie LEYMARIE

Membre suppléant : en cours de désignation

c) un travailleur social

Membre titulaire : madame Dalice DUPONT

Membre suppléant : madame Marie-Paule REYNEX

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- monsieur Pierre VERGNE
- monsieur Dominique JOUHANNEAUD

Membres suppléants :

- en cours de désignation
- en cours de désignation

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- monsieur Dominique FLOUCAUD
- madame Patricia TOUMIEUX

Membres suppléants :

- monsieur Norbert VIDAL
- en cours de désignation

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-012

Arrêté portant autorisation de participation à
l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens
du vaccin contre la grippe saisonnière

**Arrêté portant autorisation de participation à
l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens
du vaccin contre la grippe saisonnière**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2018

P/Le Directeur général
Par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Dr. Daniel HABOLD

LISTE DES PHARMACIENS AUTORISES POUR L'EXPERIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPE SAISONNIERE
EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRETE DU 9 FEVRIER 2018

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
CHARENTE-MARITIME									
ANGIBAUD Catherine	Titulaire	10003467353	PHARMACIE ANGIBAUD				LES LOGES	17150	ST BONNET SUR GIRONDE
PAGE Annabel	Adjoint	10001511160	PHARMACIE DE BREUILLET	PHARMACIE DE BREUILLET	37	R	DU CENTRE	17920	BREUILLET
DEUX-SEVRES									
DELABROYE Audrey	Adjoint	10100801827	PHARMACIE DE LA SEVRE			PL	DE L EGLISE	79320	MONCOUTANT
VANDIER Eric	Adjoint	10001515237	PHARMACIE VANDIER		11	R	DU MARCHE	79800	PAMPROUX
DORDOGNE									
WEJMAN Stéphanie	Adjoint	10100191666	PHARMACIE BAZIADOLY	PHARMACIE DU VAL D'ATUR	16	RTE	D'ATUR	24660	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
GIRONDE									
LACOSTE Audrey	Adjoint	10100593606	PHARMACIE FLOURY		52	AV	COTES DE BOURG	33710	PRIGNAC-ET-MARCAMPS
PYRENEES-ATLANTIQUES									
BEGUERIE Louis	Titulaire	10101210903	PHARMACIE BEGUERIE			R	DE L'EGLISE	64210	BIDART

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-045

Avis de renouvellement tacite d'exercer l'activité de soins
de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie
ambulatoires, accordée au Centre Hospitalier Universitaire
de Poitiers (86)



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

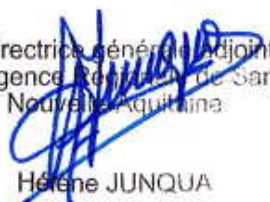
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de chirurgie intervenus au 23 avril 2018 pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 23 avril 2018

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE (86)**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée au Centre hospitalier Universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86021), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 mai 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860014208

N° FINESS ET : 860000058

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-017

Avis de renouvellements tacites d'autorisations de
poursuivre l'exploitation d'une caméra et d'un IRM au
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86)

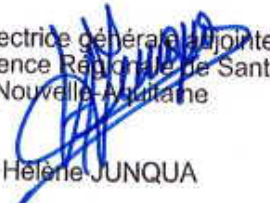
**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipement matériel lourd intervenus au 22 mai 2018 pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 22 mai 2018**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE (86)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque SIEMENS type SYMBIA T, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à Poitiers Cedex (86021), au sein du service de médecine nucléaire, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 juin 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860014208

N° FINESS ET : 860000223

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla de marque GE HEALTHCARE type Discovery MR 450, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à Poitiers Cedex (86021), au sein du service de médecine nucléaire, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 juin 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860014208

N° FINESS ET : 860000223

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-065

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
AGREE JOANNA (33)



Dossier n°18067

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC AGREE JOANNA demeurant 18 Les Hivers 33390 BERSON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC AGREE JOANNA demeurant 18 Les Hivers 33390 BERSON, est autorisé à exploiter 15 ha 29 a 95 ca en nature de vigne AOC situés à ST GIRONS D'AIGUEVIVE - BERSON appartenant à Mr DESIRE Serge à ST GIRONS D'AIGUEVIVES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section B-ZK-ZI).

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-066

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA
CHATEAU LAPELLETRE (33)



Dossier n°18071

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA CHÂTEAU LAPELLETREIE demeurant Château Lapelletrie 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GFA CHÂTEAU LAPELLETREIE demeurant Château Lapelletrie 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, est autorisé à exploiter 5 ha 86 a 82 ca dont 5 ha 48 a 27 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST EMILION appartenant à Consorts LASSEGUES à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 154-156-157-163-233(ancien 158)-235(ancien 161)-237(ancien 162) // ac 95-220-261(ancien 220).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-067

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JOUMADY
Kenza (33)



Dossier n°18082

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame JOMADY KENZA demeurant 181 route de la Mothe Soudanne 33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame JOMADY KENZA demeurant 181 route de la Mothe Soudanne 33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE, est autorisée à exploiter 6 ha 60 a 10 ca en nature de terre situés à ST ANTOINE SUR L'ISLE appartenant à Mme JOMADY KENZA - Mr ESTEVENON Guillaume. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC 26.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-068

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARQUIS
SAINT ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL (33)



Dossier n°18068

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL Société Vinification demeurant 2 route du Médoc 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL Société Vinification demeurant 2 route du Médoc 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 1 ha 43 a 21 ca en nature de vigne AOC situés à VERTHEUIL appartenant à Mr ARDILLEY Jean-Luc à VERTHEUIL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 446 -447-986-988-989-991-993.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-069

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROQUES
MESCHIN Cecile (33)



Dossier n°18070

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ROQUES MESCHIN Cécile demeurant 1 rue du Herran 33460 CUSSAC FORT MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ROQUES MESCHIN Cécile demeurant 1 rue du Herran 33460 CUSSAC FORT MEDOC, est autorisée à exploiter 53 a 92 ca en nature de vigne AOC situés à LISTRAC MEDOC appartenant à Mr MESCHIN Jacques à MOULIS EN MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 441-442-443-444-445-446-447.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-070

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RULLIER
Brigitte (33)



Dossier n°18065

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame RULLIER Brigitte demeurant Lieu-dit DALEM 33141 SAILLANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame RULLIER Brigitte demeurant Lieu-dit DALEM 33141 SAILLANS, est autorisée à exploiter 10 ha 22 a 31 ca en nature de vigne AOC situés à ST AIGNAN appartenant à SCEA DES TONNELLES à FRONSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ST AIGNAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-071

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
CHATEAU ROUQUETTE (33)



Dossier n°18069

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL CHÂTEAU ROUQUETTE demeurant Château Rouquette 33790 PELLEGRUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL CHÂTEAU ROUQUETTE demeurant Château Rouquette 33790 PELLEGRUE, est autorisée à exploiter 2 ha 54 a 06 ca en nature de vigne AOC situés à VIGNONET appartenant à GFA des 2 Domaines SC à BRANNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 252-257-258-271-295-304.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-072

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC
CHATEAU LE COTEAU (33)



Dossier n°18083

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU LE COTEAU demeurant 39 Avenue Jean-Luc VONDERHEYDEN 33460 ARSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC CHÂTEAU LE COTEAU demeurant 39 Avenue Jean-Luc VONDERHEYDEN 33460 ARSAC, est autorisée à exploiter 17 a 20 ca en nature de terre situés à ARSAC appartenant à Mr RENOUIL Christian à ARSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 62-63.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-073

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU PALAIS CARDINAL 073 (33)



Dossier n°18073

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU PALAIS CARDINAL SCEA demeurant 9 rue des Acacias 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU PALAIS CARDINAL SCEA demeurant 9 rue des Acacias 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 48 a 11ca en nature de terre situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCEA Château Palais Cardinal. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 220.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-074

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
TALENCE AINE (33)



Dossier n°18079

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA TALENCE AINE demeurant 2 La Haute Chapuze 33580 SAINT FERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA TALENCE AINE demeurant 2 La Haute Chapuze 33580 SAINT FERME, est autorisée à exploiter 2 ha 42 a 24 ca en nature de terre situés à ROQUEBRUNE appartenant à Consorts LANOIRE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 43 -44P-91.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-075

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOC
CIVILE FERMIERE CHATEAU CISSAC (33)



Dossier n°18066

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOC CIVILE FERMIERE CHÂTEAU CISSAC demeurant Château Cissac 33250 CISSAC MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOC CIVILE FERMIERE CHÂTEAU CISSAC demeurant Château Cissac 33250 CISSAC MEDOC, est autorisée à exploiter 56 a 50 ca en nature de vigne AOC situés à CISSAC MEDOC appartenant à Mr et Mme BOUILLEAU à CISSAC MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 99.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-05-005

Arrêté portant modification des membres du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du Bassin de l'Adour

modification des membres du COGEPOMI du Bassin de l'Adour

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT
GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE L'ADOUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU la proposition du Conseil Régional d'Occitanie du 22 janvier 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est nommé membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement,

- au titre de représentant des conseils régionaux :

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON (Conseil régional Occitanie)

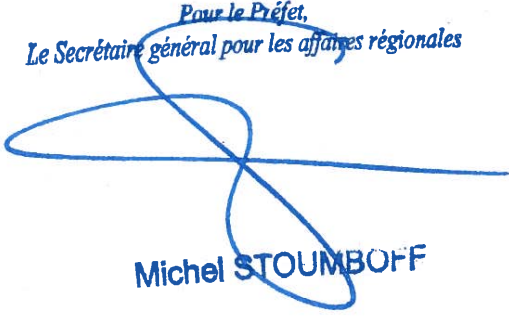
ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIN 2018**

Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-05-006

Arrêté portant modification des membres du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du Bassin de la Garonne

modification des membres du COGEPOMI du Bassin de la Garonne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT
GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE LA GARONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU la proposition de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Dordogne du 25 avril 2018

VU la proposition du Conseil Régional d'Occitanie du 22 janvier 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement,

- au titre de représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture :
Monsieur Alain DALY en remplacement de Monsieur Jean-Marie RAMPNOUX
- au titre de représentants des conseils régionaux :
Monsieur Jean-Louis CAZAUBON (Conseil régional Occitanie)

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIN 2018**

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-003

Arrêté relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ du 07 JUIN 2018

N°

***RELATIF AU PILOTAGE DES BATEAUX, CONVOIS ET
AUTRES ENGINS FLOTTANTS FLUVIAUX QUI
EFFECTUENT UNE NAVIGATION DANS LES LIMITES DE
LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2008 modifié relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015/130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand port maritime de Bordeaux ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17 du 29 janvier 2016 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°246 modifié du 21 juillet 2017 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du président de la station de pilotage maritime de la Gironde, du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTÉ

TITRE 1
Obligation de pilotage

ARTICLE PREMIER – Dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf cas visés aux articles 2 et 3 ci-après.

Le présent arrêté ne s'applique pas à la navigation de plaisance, telle que définie par l'article 1 du décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

ARTICLE 2 - Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- a) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui ne franchissent pas le Pont de pierre à Bordeaux et le Pont de pierre de Libourne vers l'aval.
- b) les bateaux autres que ceux faisant du remorquage ou des transports de voyageurs et dont la longueur est inférieure ou égale à 15 mètres.

ARTICLE 3 - Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

- a) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux d'une longueur inférieure à 50 mètres, d'un enfoncement maximum autorisé inférieur ou égal à 3 mètres s'ils sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron-pilote ou assistés d'une personne possédant une telle licence.
- b) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et d'un enfoncement maximum autorisé de 4 mètres s'ils sont conduits par un patron titulaire de la licence correspondant à la zone de navigation.
- c) les bateaux, convois et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres naviguant dans la « zone métropole » s'ils sont conduits par un patron titulaire de la licence correspondant à la zone de navigation. L'obligation de pilotage est maintenue pour les entrées/sorties du bassin à flot et dans les formes de radoub.

L'obligation de pilotage est maintenue pour les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'alinéa b) transportant des marchandises dangereuses listées dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 et retranscrit par le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008.

Dans le cas où le tirant d'eau excède les limites fixées, le classement est effectué dans la catégorie supérieure.

TITRE II

Licence de patron-pilote

ARTICLE 4 - Les licences de patron-pilote pourront être sollicitées :

- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux et le pont d'Aquitaine. Cette zone est dénommée « zone métropole ».
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et la limite pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde définie dans l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990. Cette zone est dénommée « zone amont ».
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et la limite transversale de la mer (LTM). Cette zone est dénommée « zone estuaire », elle comprend les zones amont et l'aval.

ARTICLE 5 - Les catégories de licence de patron-pilote sont définies comme suit en fonction des caractéristiques des bâtiments, convois et autres engins fluviaux à conduire :

- **Licence M**

Bateaux à passagers visés à l'article 3, alinéa a) et naviguant exclusivement dans la « zone métropole ».

- **Licence M - «grand gabarit» :**

Bateaux à passagers visés à l'article 3, alinéa c) et naviguant exclusivement dans la « zone métropole ».

- **Licence A :**

Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'article 3, alinéa a).

- **Licence B :**

Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à visés à l'article 3, alinéa b).

- **Module « aval»:** Ce module autorise le titulaire d'une licence A ou B à naviguer sur l'intégralité de la « zone estuaire» jusqu'à la LTM.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A, de la licence M et de la licence M « grand gabarit ».

L'attribution de la licence A donne automatiquement droit à l'attribution de la licence M et de la licence M « grand gabarit ».

ARTICLE 6 - La licence de patron-pilote pourra être sollicitée par les titulaires des certificats généraux et spéciaux prévus au titre 3, du livre 2 de la 4ème partie du code des transports.

ARTICLE 7- La demande de licence sera établie sur papier libre et adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral avec les pièces prévues par l'article D5341-82 du code des transports.

ARTICLE 8 - La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet du département, après que les candidats ont subi avec succès les épreuves d'un examen passé devant un jury dont la présidence est assurée par le préfet de la Gironde ou son représentant.

Les membres du jury, tels que précisés dans l'article D5341-79 du code des transports, sont nommés par le préfet de la Gironde.

La licence a une validité de trois ans.

ARTICLE 9 - Le candidat à une licence de patron-pilote M devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Six voyages aller-retour entre Lormont et Bordeaux, sur au moins deux jours, au cours du mois qui précède la demande, pour laquelle la licence est demandée.

Le candidat devra également avoir effectué une formation complémentaire d'une heure assurée par un pilote de la station de pilotage de la Gironde.

Le candidat à une licence de patron-pilote M « grand gabarit » devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine et directement assisté d'un pilote, les voyages ci-après :

- Six trajets sur la « zone métropole » au cours du mois qui précède la demande, pour laquelle la licence est demandée.

Le candidat à une licence de patron-pilote A devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Cinq trajets dont au moins 2 trajets de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée, au cours des six mois qui précèdent la demande.

Le candidat à une licence de patron-pilote B devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote, les voyages ci-après :

- Quarante trajets au cours des deux dernières années dont 12 trajets dans les six derniers mois, parmi lesquels 6 de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée.

ARTICLE 10 - Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone, des types de bâtiments et engins flottants et des types de formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les différents programmes d'examen sont précisés en annexe.

ARTICLE 11 - Tout titulaire d'une licence de patron-pilote peut demander, à l'échéance des trois ans de validité de sa licence, le renouvellement de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article D5341-84 du code des transports.

En cas de non-renouvellement à l'échéance de sa licence, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence. Passé ce délai, il doit repasser l'examen prévu pour son obtention.

Le maintien de ces licences sera subordonné à la réalisation de trente-six trajets dans les 3 ans.

ARTICLE 12 - En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du Pont de pierre de Bordeaux ou du Pont de pierre de Libourne, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote, devra, sous peine de sanction, remettre dans les 24 heures son rapport à la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux.

ARTICLE 13 - Ne pourront se présenter à l'examen pour la délivrance de patron-pilote, les candidats ayant fait l'objet de sanction ou de poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence, pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux.

TITRE III

Dispositions diverses

ARTICLE 14 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 15 - L'arrêté n°017 du 26 janvier 2016 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 16 - Le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2018**

Le Préfet de région


Didier LALLEMENT

Ampliation :

- SGAR Nouvelle-Aquitaine
- Pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDT de Haute-Garonne
- DDTM/DML de la Gironde

ANNEXE

Socle commun pour les trois licences :

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française du candidat et son expérience professionnelle.
- un socle de base théorique minimal :
 - Règlement pour prévenir les abordages en mer.
 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de la police de la navigation dans les eaux maritimes de la Garonne, de la Gironde et de la Dordogne.
 - Régime des marées de la Gironde.
 - Sécurité à bord et sauvegarde des passagers.

Licence M :

Les candidats à la licence M, doivent avoir des connaissances précises sur :

- l'environnement maritime (trafic de la zone, manifestation nautiques, levées du pont Chaban-Delmas...) de la zone concernée.
- sur l'utilisation de la VHF et des procédures de signalement d'incident.
- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

Licence M « grand gabarit » :

Les candidats à la licence M « grand gabarit », doivent avoir des connaissances renforcées sur :

- l'environnement maritime (trafic de la zone, manifestation nautiques, levées du pont Chaban-Delmas...) de la « zone métropole ».
- posséder des connaissances sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.
- sur l'utilisation de la VHF et des procédures de signalement d'incident.
- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

Licence A et B :

Les candidats aux licences A et B doivent avoir des connaissances précises sur :

- a) Régime des marées de la Gironde :
 - Calcul de l'heure de l'arrivée du flot en un point quelconque de la rivière,
 - durée du flot,
 - calcul de l'heure de début du jusant et de sa durée,
 - vitesse des courants de flot et jusant, effet des crues, du mascaret, etc...
- b) Pratique de la rivière :
 - Chenal de nuit - feux de rives, des bouées et appontements – marégraphes - échelles de marées – détecteurs de brume – bacs – poste de refoulement – appontements, cales et quais divers – coffres d'amarrage – postes de stationnement des bateaux fluviaux – distances kilométriques des points principaux – orientation vraie des rivières Gironde, Garonne et Dordogne – principaux bancs de la rivière – chenal des navires à fort tirant d'eau – mesures à prendre en cas de brume, de croisement, de dépassement, au mouillage – manœuvre d'accostage – manœuvre d'entrée et de sortie des bassins à flot – manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage.
- c) Lecture des cartes :
 - renseignements fournis par les cartes éditées par le Grand Port Maritime de Bordeaux.
- d) Notions sommaires :
 - Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.
 - posséder des connaissances sur l'organisation des secours (compétence du SDIS...).
 - posséder des connaissances sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.

Module « aval » :

Les candidats désirant passer ce module, doivent, en plus des connaissances exigées supra, pour la licence A ou B:

- posséder des connaissances sur l'organisation des secours (compétence du CROSS, arrêté n°48/90...).
- posséder des connaissances approfondies sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.
- Posséder des connaissances approfondies sur le SMDSM